

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales sur bâtiments, serres et hangars agricoles et ombrières de parking de puissance comprise entre 100 kWc et 8 MWc ».

2^{ème} période de candidature

Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat.

Q1 [02/02/2017] : Lorsqu'une collectivité répond à un appel d'offres de la CRE et qu'elle doit joindre dans son dossier de candidature « un extrait de délibération portant sur le projet objet de l'offre », si la puissance indiquée dans le dossier de candidature est quelque peu différente de celle mentionnée dans la délibération, cela remet-il en cause la conformité du dossier ?

R : Comme précisé au paragraphe 3.2.1 du cahier des charges, l'extrait de délibération doit porter sur ledit projet et donc sur la puissance de l'installation indiquée dans le dossier de candidature.

Q2 [02/03/2017] : Le candidat peut-il revendre seulement le surplus de sa production, le reste étant autoconsommé sur site par un tiers ?

R : Pour une installation de la famille 1 faisant l'objet d'un contrat d'achat, en application des prescriptions du paragraphe 7.2 du cahier des charges, le candidat peut soit vendre la totalité de l'électricité produite à l'acheteur obligé (production nette de la consommation des auxiliaires), soit revendre le surplus de l'électricité qu'il produit à l'acheteur obligé déduction faite de l'électricité que le producteur consomme lui-même. En revanche, il ne peut céder une partie de sa production à un tiers. Un projet photovoltaïque en autoconsommation est cependant potentiellement éligible à l'appel d'offres pour installations renouvelables en autoconsommation publié le 24 mars 2017, pour des installations de puissance comprise entre 100 et 500 kWc. La première période de candidature est fixée au mois de septembre 2017.

Pour une installation de la famille 2 faisant l'objet d'un contrat de complément de rémunération, le producteur est libre de vendre l'électricité injectée sur le réseau à qui il veut. Le complément de rémunération porte uniquement sur les volumes d'électricité, produits sur les heures à cours au comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, affectés par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son Installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'Installation en période de production.

Q3 [06/04/2017] : Un candidat dispose déjà d'une centrale de 200 kWc en cours de construction suite à sa désignation comme lauréat d'un appel d'offres simplifié en 2016. Le T0 de la demande de raccordement de cette 1ère centrale a moins de 18 mois. Le même candidat souhaite sur le même terrain ou même bâtiment augmenter sa puissance produite en ajoutant 350 kWc. Ceci portera la puissance totale des 2 centrales sur le même terrain à plus de 500 kWc. 1) doit il candidater en famille 1 ou 2 pour son projet d'extension ? 2) s'il demande un raccordement pour le 2nd projet

moins de 18 mois après celui du 1er projet, est ce que ce sera de nature à compromettre le prix qu'il a obtenu au titre de sa 1ère offre (comme ce serait le cas en obligation d'achat)? 3) est ce que le mode de raccordement que proposera le gestionnaire de réseau (sur PDL identique au 1er ou différent) aura une importance au niveau des contrats d'achat ?

R : Un projet de 350 kWc doit postuler en famille 1 à l'appel d'offres. Conformément au 2.2 du cahier des charges, c'est la somme de la Puissance de l'Installation et de la Puissance des Installations situées à une Distance inférieure à deux cent cinquante mètres (250 m) proposées à la même période de candidature qui est prise en compte : les installations lauréates de d'autres appels d'offres n'entrent pas en jeu dans les calculs de limite de puissance et de distance.

Q4 [20/04/2017] : Si la chaîne d'approvisionnement de certains modules est modifiée (mêmes références de modules et caractéristiques identiques) conduisant à un bilan carbone inférieur (par exemple modification du ratio d'approvisionnement entre 2 usines ou entre 2 fournisseurs ou déplacement d'un site de production d'un fournisseur ou remplacement d'un composant), faut-il établir un nouveau certificat de bilan carbone ou le certificat de bilan carbone supérieur établi précédemment peut-il être utilisé ? Faut-il faire une déclaration de modification au préfet si cette modification intervient après les attributions d'appel d'offre ?

R : Comme précisé au paragraphe 5.4.3 du cahier des charges, tout changement de bilan carbone doit être notifié au Préfet de la région d'implantation du projet.

Q5 [26/04/2017] : Au paragraphe 2.4 du cahier des charges, il est écrit « aucun travaux liés au projet ne doivent avoir été réalisés au moment de la soumission de l'offre ».

Dans notre cas, une procédure d'appel d'offres ouvert relative aux marchés publics a été lancée en 2016 en prévision de la construction d'un établissement public d'enseignement ayant pour objectif d'atteindre le label Bepos-Effinergie. Cet appel d'offres comprenait donc un lot photovoltaïque. Ce marché a été attribué sur la base de travaux d'installation photovoltaïque dont seules les modalités de raccordement et d'usage de la production n'ont pas été définies à ce jour.

Les travaux de fondation du bâtiment ont démarré en début d'année 2017. Le lot photovoltaïque est quant à lui en phase préparatoire et ses travaux sont prévus pour 2018. Le maître d'ouvrage souhaite valoriser la production au travers de la procédure d'appel d'offre CRE 2017 (famille 1 de 100kWc à 8MWc). Ce dossier sera-t-il recevable au titre du paragraphe 2.4 ?

R : Le « début des travaux » liés au projet est défini comme le début des travaux de construction liés à l'investissement, ou le premier engagement ferme de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité préliminaires ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Q6 [27/04/2017] : Cas A Soit un schéma de développement dans lequel un véhicule d'investissement développe plusieurs projets de l'appel d'offres situés dans un même département. Pour chaque projet et au niveau du véhicule d'investissement, une levée de fonds a été réalisée d'un montant d'au moins 40% du capital nécessaire au financement du projet auprès d'un groupe d'investisseurs provenant du département ou des départements limitrophes.

Ce schéma permet-il bien de qualifier chacun des projets au bonus pour l'engagement participatif ?

Cas B Soit un schéma de développement dans lequel un véhicule d'investissement développe

plusieurs projets de l'appel d'offres situés dans des départements non-contigus. Pour chaque projet et au niveau du véhicule d'investissement, une levée de fonds a été réalisée d'un montant d'au moins 40% du capital nécessaire au financement du projet auprès d'un groupe d'investisseurs provenant du département ou des départements limitrophes du projet.

Ce schéma permet-il bien de qualifier chacun des projets au bonus pour l'engagement participatif ?

R : Le schéma explicité au cas A remplit les critères du 3.2.6 du cahier des charges. Le schéma explicité au cas B remplit les critères du 3.2.6 du cahier des charges si le candidat peut démontrer que pour chaque projet 40% du capital nécessaire au financement du projet est détenu par au moins vingt personnes physiques domiciliées dans le département d'implantation du projet ou des départements limitrophes du projet, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités.

Q7 [27/04/2017] : Un projet comprenant 700 kWc d'ombrières de parking et 400 kWc sur bâtiments neuf, peut-il être éligible à l'appel d'offre et sur quelle famille ?

R : Un tel projet n'est pas éligible à l'appel d'offres : les installations sur ombrières de parking de puissance supérieure à 500 kWc ne sont pas éligibles conformément à la définition des familles au 1.2.1 de l'appel d'offres.

Q8 [27/04/2017] : Un projet constitué de bâtiments non bardés destinés au stockage de construction en bois pour une puissance de 1,5 MWc est-il éligible à l'appel d'offre et dans quelle famille ?

R : Pour une puissance de 1,5 MWc, seules sont éligibles en famille 2 les installations sur bâtiment (« Ouvrage construit par assemblage de matériaux incorporés au sol. Un bâtiment comprend au minimum trois faces assurant le clos. »), hangar agricole (« Bâtiment utilisé pour le stockage de véhicules et autres équipements agricoles, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail dans un lieu couvert. Par exception à la définition du bâtiment ci-dessus, le hangar agricole n'a pas de contrainte en matière de clos. ») ou serre agricole (« Structure close destinée à la production agricole dont le toit est en partie transparent pour laisser passer la lumière. »)

Q9 [05/05/2017] : Paragraphe 6.5.1 : “la (ou les) entreprise(s) qui réalisent l'Installation dispose(nt) au moment de la réalisation de l'installation : a) d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques,”

Pouvez-vous préciser le “ou équivalent” ?

R : Les normes ISO sont internationales, peuvent être équivalentes aux normes ISO 9001 ou ISO 14001 des normes européennes (CEN ou CENELEC par exemple) ou françaises (AFNOR ou UTE par exemple). Les candidats peuvent contacter ces différents organismes certificateurs pour obtenir des informations concernant ces différentes certifications.

Q10 [09/05/2017] : Sur un site industriel connecté au réseau RTE, si un projet PV est développé et connecté au site, RTE permet une ‘mise en décompte’, ce qui signifie que le projet PV injecte directement sur le réseau aux yeux de RTE. Ces projets PV sont-ils éligibles au présent appel d'offres?

R : Oui.

Q11 [11/05/2017] : Est-ce qu'un candidat qui serait lauréat de cet appel d'offres peut également participer à une opération d'autoconsommation collective comme mentionné à l'article L. 315-2 du code de l'énergie ?

R : Voir réponse à la question 2.

Q12 [12/05/2017] : Si plusieurs centrales, situées dans des territoires différents, sont lauréates et détenues par une seule société de projet, est-il possible, et à quelles éventuelles conditions, de procéder, pour cette même société de projet, à des campagnes de financement participative distinctes sur les territoires concernés (chacune à hauteur de 40% des fonds propres immobilisés pour chaque centrale) sans remettre en cause la bonification ?

R : Voir réponse à la question 6 (cas B).